



A-Priority CH-3003 Berne

- Compagnies d'assurance
- Fournisseurs de services météorologiques privés
- Diffuseurs de programmes radio et télévision
- Fournisseurs de services de télécommunication
- Autres organismes intéressés

Berne, le 4 décembre 2008

**Audition sur la
révision de l'ordonnance sur l'alarme (OAL, RS 520.12)**

Mesdames, Messieurs,

Lors des crues d'août 2005 et d'autres intempéries survenues depuis, les informations publiées par les organes de la Confédération chargés de la diffusion des alertes d'intempéries n'ont pas été transmises à la population de façon aussi complète, précise (par exemple l'indication des sources) et rapide que nécessaire par les médias électroniques appropriés (notamment la radio et la télévision).

Faisant suite à une intervention politique (motion Wyss), le Conseil fédéral a chargé le DFI, le DDPS et le DETEC le 30 mai 2007 d'élaborer les bases juridiques nécessaires à l'instauration d'une voix officielle unique en cas de dangers naturels ("Single Official Voice"). Ces bases devaient porter en particulier sur l'alerte officielle de la population par les organes spécialisés de la Confédération en cas de dangers naturels et sur l'obligation pour les médias appropriés de diffuser ces avis d'alerte officiels. C'est ainsi que tant l'ordonnance sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement (ordonnance sur l'alarme [OAL], RS 520.12) que l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401) devaient être adaptées en conséquence.

Actuellement, il n'existe aucune obligation pour les organes officiels de la Confédération de faire diffuser par les médias les messages de mise en garde qu'ils émettent en cas de dangers naturels, par exemple les avis d'intempéries, annonces de crues ou avis d'avalanche. Si la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40) en vigueur contient la base légale requise à cet effet, les autorités habilités à ordonner une telle diffusion qui sont énumérées dans l'ORTV ne comprennent cependant pas les organes spécialisés de la Confédération compétents en matière de dangers naturels. C'est pourquoi ces organes devront désormais y être mentionnés eux aussi.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous soumettons à présent aux cantons et aux autres destinataires mentionnés sur la liste ci-jointe le projet de révision de l'ordonnance sur l'alarme (OAL, RS 520.12), y compris le rapport explicatif. La procédure de consultation se déroule par voie électronique. Vous accéderez aux documents correspondants sur le site de la Chancellerie fédérale, sous www.admin.ch/aktuell/vernehmlassung/index.html?lang=fr, en cliquant sur le lien "Procédures en cours".

Le délai de consultation est fixé au **vendredi 27 février 2009**. Nous vous prions donc de faire parvenir votre prise de position par courriel d'ici à cette date à l'adresse suivante: valerie.schmocker@babs.admin.ch

Mme Valérie Schmocker, Office fédéral de la protection de la population, responsable de la section Droit et affaires parlementaires (tél. 031 323 55 78; valerie.schmocker@babs.admin.ch), se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions. Sans réponse de votre part d'ici à la date précitée, nous partirons de l'idée que vous approuvez le contenu de l'ordonnance partiellement révisée.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Samuel Schmid
Conseiller fédéral

Annexe mentionnée